AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE
(Établissement Public de l'État – Ministère de la transition écologique)



Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE
200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - CS 80818 - 59508 DOUAI Cedex
Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15
www.eau-artois-picardie.fr
SIRET : 185 911 781 00028

Direction / service :

Direction des Affaires générales et institutionnelles
Service des moyens généraux

Cahier des clauses administratives particulières

(C.C.A.P)

Numéro de la consultation : 26MAI02

Objet de la consultation : Rénovation du mobilier existant du restaurant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Classification CPV :

- 50850000 - Services de réparation et d'entretien de meubles
- 79934000 - Services de conception de mobilier

PLAN DÉTAILLÉ DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 3

1.1 - Objet de l'accord-cadre 3

1.2 - Nature de l'accord-cadre 3

1.3 - Caractéristiques principales de l'accord-cadre 3

1.4 - Durée de l'accord-cadre 3

1.6 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières 4

1.7 - Délai de validité des offres 5

1.8 - Forme des notifications et informations au titulaire 5

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 3 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 6

3.1 - Protection des données à caractère personnel 6

3.2 – Obligation de confidentialité 6

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 7

ARTICLE 5 - ASSURANCE 7

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON 8

6.1 - Lieu d'exécution et de livraison 8

6.2 – Conditions d'exécution et délais de réalisation 8

6.3 – Vérification de conformité des prestations 9

ARTICLE 7 - AVANCE ET ACOMPTES 9

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 9

8.1 - Offre de prix 9

8.2 - Nature des prix 10

8.3 - Révision des prix et réévaluation du montant maximum 10

8.3.1 - Révision des prix 10

8.3.2 - Réévaluation du montant maximum (clause de réexamen) 10

8.4 - Contenu des prix 10

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT 10

9.1 - Remise des factures 11

9.2 - Paiements 11

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS 13

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU MARCHÉ EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET/OU SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES 14

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN 15

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS 15

ARTICLE 14 - LITIGES 16

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la rénovation du mobilier existant du restaurant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

1.2 - Nature de l'accord-cadre

Le présent marché est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G-F.C.S) Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services NOR : ECOM2106868A – Publié au JORF du 1er avril 2021.

Toutes les dispositions du C.C.A.G-F.C.S. qui ne sont ni complétées, ni modifiées, ni précisées par le présent C.C.A.P sont applicables au marché.

1.3 - Caractéristiques principales de l'accord-cadre

Le marché constitue un accord-cadre qui en fixe tous les termes et est conclu avec un seul opérateur économique (mono-attributaire).

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée dans les conditions prévues aux articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, R. 2131-12 et R.2131-18 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est et accord-cadre à bons de commande à prix unitaires.

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots au motif que son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Les prestations feront l'objet de bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2162- 4 2° du Code de la commande publique, **le montant cumulé des commandes des prestations traitées à prix unitaires est fixé à 50 000€ H.T maximum pour toute la durée du marché.** Ce montant maximum pourra faire l'objet d'une réévaluation dans les conditions fixées à l'article 8.3.2 du C.C.A.P.

Les bons de commande sont notifiés, dans les conditions définies à l'article 1.8 « Forme des notifications et informations au titulaire » du cahier des clauses Administratives Particulières.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

La durée d'exécution des bons de commande notifiés pendant la durée de validité du présent marché ne pourra dépasser 3 mois maximum à compter de la date d'échéance de l'accord-cadre sauf cas de prolongation accordée expressément par l'Agence.

1.4 - Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 3 mois à compter de la date de sa notification au titulaire.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le présent marché est reconductible 1 fois par période de 3 mois, par décision expresse de la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, au plus tard un mois avant la date d'échéance, soit une durée totale de 6 mois maximum.

1.5 - Groupement d'opérateurs économiques et sous-traitance

Conformément aux articles R. 2142-19 à R. 2142-24 du Code de la commande publique, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence, le candidat peut se présenter seul ou sous la forme d'un groupement (conjoint ou solidaire).

Les candidatures et offres sont présentées soit par l'ensemble des membres d'un groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Dans les deux formes de groupement (solidaire ou conjoint), l'un des membres du groupement, sera désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et coordonner les prestations des membres du groupement.

En application de l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, dans l'hypothèse d'un groupement conjoint, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie impose après attribution du marché que le mandataire soit solidaire du groupement conjoint pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Le choix du candidat quant à la forme de sa candidature sera clairement indiqué à l'appui de sa candidature.

Le cas échéant, et conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, chaque membre du groupement fournira les documents exigés dans la candidature ou le lien sur plate-forme numérique permettant à l'Agence de l'Eau d'accéder gratuitement auxdits documents.

Il est précisé qu'une « bourse à la co-traitance » est accessible aux soumissionnaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE). La bourse à la cotraitance est un outil de mise en relation pour faciliter la création de groupements momentanés d'entreprises (GME) de compétences et/ou de moyens. Les informations sur ce dispositif sont consultables via le lien ci-après :

https://www.marchespublics.gouv.fr/docs/outils-esr2017/place/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Conformément à l'article R. 2142-23 du Code de la commande publique, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plusieurs groupements pour ce marché.

En application de l'article R. 2142-21 du code de la commande publique, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements : en cas de non-respect de ces dispositions la candidature individuelle sera éliminée, seule l'offre présentée en groupement sera admise.

En application des dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, en cas d'opération de restructuration de société survenue entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, notamment en cas de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, l'Agence de l'Eau acceptera d'examiner les candidatures, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées, présentées par le groupement en vue de continuer à participer à la procédure.

L'Agence de l'Eau se prononcera sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies et fixées dans le présent règlement de la consultation.

La sous-traitance totale des prestations objet du présent marché est interdite, cependant le candidat est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles article R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Le cas échéant, chaque entreprise sous-traitante fournira les documents exigés dans la candidature ou le lien sur plate-forme numérique permettant à l'Agence de l'Eau d'accéder auxdits documents.

1.6 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières

Les opérateurs économiques n'ont pas à apporter de modifications au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En application de l'article R. 2151-8 du code de la commande publique : les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées et il n'est pas prévu de variante obligatoire. Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

❒ **Prestations similaires :** Selon le déroulement de l'exécution du marché, l'Agence de l'Eau pourra, le cas échéant, décider d'avoir recours à un marché négocié ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. Ce marché sera conclu sans publicité ni nouvelle mise en concurrence préalables.

❒ **Modification du marché :** Le marché peut être modifié dans les cas énumérés ci-après :

- dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique ;
- en cas difficultés liées à la survenance de circonstances exceptionnelles, **conformément** aux dispositions des articles L. 2711-1 à L. 2711-8 du code de la commande publique ;
- en cas de circonstances imprévisibles affectant l'exécution du marché telles que décrites dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

- lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, pendant l'exécution du marché, l'Agence peut prescrire au titulaire, par bon de commande, des prestations supplémentaires ou modificatives devenus nécessaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le bon de commande prescrivant ces prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'Agence au titulaire fixera les prix nouveaux et définitifs retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions actées préalablement par voie d'avenant par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du C.C.A.G-F.C.S. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

1.7 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres en page de garde du Règlement de la Consultation.

1.8 - Forme des notifications et informations au titulaire

En application des dispositions de l'article 3.1 du C.C.A.G-F.C.S, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire et, le cas échéant, du sous-traitant.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le titulaire et, le cas échéant, le sous-traitant sont réputées avoir reçu cette notification :

- à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique,
- ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-F.C.S, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante ; en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

L'acte d'engagement (**formulaire ATTRI-1**), sur lequel l'offre est établie conformément à la décomposition indiquée par le titulaire dans l'annexe financière (bordereau des prix) jointe en annexe 1 à l'Acte d'Engagement **et** le cas échéant, la déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant à l'aide de l'acte spécial (formulaire DC 4).
L'Agence de l'Eau Artois-Picardie adressera un acte d'engagement (ATTRI-1) pré-rempli au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ainsi que le contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles (modèle de contrat joint en annexe A). L'attributaire devra vérifier que son offre est intégralement reportée conformément à la décomposition indiquée dans l'annexe financière n°1 à l'Acte d'Engagement.

Le cas échéant en cas de déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant à l'aide de l'acte spécial (formulaire DC 4) au stade de l'offre, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie **adressera, au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, le formulaire de signature de l'acte spécial présenté au stade du dépôt de l'offre (formulaire ATTRI-2).** Celui-ci devra le retourner à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au plus vite avant la notification du marché.
L'attributaire devra signer **le formulaire ATTRI-1 ainsi que son annexe financière (annexe 1) et le contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles (annexe A)** avant notification **par voie électronique : au moyen d'un certificat de signature électronique valide par la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ;** ou **de façon manuscrite par la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ;**

En signant l'acte d'engagement (formulaire ATTRI-1), le candidat consent formellement aux clauses des documents constitutifs du présent marché :

- L'annexe financière n°1 (bordereau des prix) jointe en annexe 1 à l'Acte d'Engagement, valant annexe à l'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services NOR : ECOM2106868A – Publié au JORF du 1er avril 2021) ;
- Le mémoire technique attestant la qualité technique de l'offre présentée et des autres éléments d'appréciation de l'offre, tel que décrit dans le Règlement de la Consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'annexe A - contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles.

Toute clause limitative de responsabilité du titulaire, portée dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente du titulaire), ou modifiant les clauses des C.C.A.P et C.C.T.P ou contraire à la réglementation applicable au présent marché est réputée non écrite. Les exemplaires des documents contractuels conservés par l'Agence de l'Eau font seuls foi en cas de litiges.

ARTICLE 3 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (les parties) sont tenus au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 5.2 du C.C.A.G-F.C.S.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à effectuer pour le compte de l'Agence les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Ces obligations s'appliquent aux cotraitants et sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, un contrat de sous-traitance pour le traitement des données à caractère personnel, mis en œuvre par le titulaire, sera établi selon le modèle joint en annexe A.

Ce contrat a pour objet de définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel et précisera :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'Agence de l'Eau ;
- les obligations de l'Agence et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation pour le titulaire d'informer l'Agence de l'Eau de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Ce contrat de sous-traitance pour le traitement de données à caractère personnel, devra être intégralement complété et signé par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'Agence pourra résilier le marché pour faute en application des dispositions de l'article 39.1 point K du C.C.A.G-F.C.S.

3.2 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'Agence de l'Eau qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel tel que définie à l'article 5.1.2 du C.C.A.G-F.C.S, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre. L'Agence de l'Eau et le titulaire ne peuvent demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'ils ont eux-mêmes rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à conserver confidentiels et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'Agence de l'Eau ou à ses agents qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.
Le titulaire se porte garant du respect par ses agents ou les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de confidentialité.

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire encourt les sanctions prévues par la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que la résiliation pure et simple du marché aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu obtenir ou connaître en dehors du cadre de son intervention, et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de sa part.

En revanche, le regroupement de ces informations, leur mise en forme ou leur analyse rentre dans le champ de l'engagement.

En cas de manquement aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, l'Agence pourra résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39.1 point K) du C.C.A.G-F.C.S.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

En application des dispositions de l'article 3.6 du C.C.A.G-F.C.S, ainsi que des articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique, le titulaire a la possibilité de sous-traiter l'exécution d'une partie du marché sous réserve de l'acceptation de la totalité des sous-traitants par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de l'agrément, par elle, des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'Agence de l'Eau une déclaration mentionnant l'ensemble des informations listées à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'Agence de l'Eau contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique complété des renseignements listés au paragraphe 2 de l'article R. 2193-3 du code de la commande publique.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de déclaration que le titulaire et présentent dans les mêmes conditions que lui une documentation de présentation et de justification de la prestation dont il a la charge et ses moyens de mise en œuvre. Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations du marché.

Le titulaire est tenu de signaler à l'Agence toute modification concernant l'étendue des prestations sous-traitées. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement exige la modification de la déclaration de sous-traitance initiale annexée à l'offre ou de l'acte spécial.

Ce signalement interviendra par la transmission de l'acte spécial modificatif par le titulaire du marché, après le dépôt de son offre, en vue de modifier une déclaration de sous-traitance annexée à l'offre ou un acte spécial présenté en cours d'exécution d'un marché. Cette déclaration constitue un acte spécial modificatif qui remplace et annule la déclaration de sous-traitance antérieure. Cette dernière doit être précisément identifiée dans la rubrique correspondante.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G-F.C.S, le candidat justifiera, au stade de la remise de son offre ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission du courrier du représentant du pouvoir adjudicateur l'informant que son offre est retenue et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire et couvert par d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

En cas d'absence de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie se réserve le droit de résilier le marché.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON

6.1 - Lieu d'exécution et de livraison

Lieu de livraison : Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
Centre Tertiaire de l'Arsenal
200, Rue Marceline
CS 80818 - 59508 DOUAI CEDEX

Lieu d'exécution : Chez le titulaire

6.2 – Conditions d'exécution et délais de réalisation

La prestation devra être exécutée suivant les délais et modalités définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces contractuelles désignées à l'article 2 du présent C.C.A.P, lors de la remise de l'offre du titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise.

Le titulaire est réputé accepter l'usage du courrier électronique pour la transmission des commandes. À ce titre, la personne physique ayant qualité pour représenter (interlocuteur unique) le titulaire vis-à-vis de l'Agence de l'Eau pour l'exécution du marché, devra, préalablement, avoir communiqué à l'Agence de l'Eau, son adresse électronique. Tout changement d'adresse électronique devra faire l'objet d'une information dûment notifiée à l'Agence de l'Eau.

Le titulaire s'engage à retourner l'accusé de réception d'acceptation de la commande dans le délai d'un jour ouvré à l'émetteur de la commande par courriel. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans les délais, l'échange pourra être relancé jusqu'à deux fois.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur (PLACE), le titulaire et, le cas échéant, le sous-traitant sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, **ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur**, à l'issue de ce délai.

Le délai d'exécution du bon de commande court à compter de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Conformément aux dispositions de l'article 13.3.4 du C.C.A.G-F.C.S : aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Si les délais ne peuvent être respectés du fait de l'Agence de l'Eau ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le Titulaire doit, par dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G-F.C.S, **dès qu'il en a connaissance**, avertir l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec avis de réception.

En application des dispositions de l'article L. 2711-7 du code de la commande publique, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles, lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou de plusieurs obligations du marché ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles, à la demande du titulaire présentée avant l'expiration du délai contractuel et avant l'expiration de la période de circonstances exceptionnelles.

De nouveaux délais seront fixés d'un commun accord entre les parties, et l'Agence avertira le titulaire de sa décision sur le report de délai. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Si un retard est imputable au titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable les pénalités conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

6.3 – Vérification de conformité des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications, destinées à constater qu'elles répondent aux clauses particulières du C.C.T.P.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-F.C.S, le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, si sa présence n'est pas nécessaire. Ces vérifications sont effectuées par le service émetteur du bon de commande.

Les autres dispositions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G-F.C.S s'appliquent aux opérations de vérification et aux décisions y afférent. En particulier, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G-F.C.S, l'Agence de l'eau dispose, en dehors des cas de vérifications quantitatives et qualitatives simples visées à l'article 28.1 du C.C.A.G-F.C.S, d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

ARTICLE 7 - AVANCE ET ACOMPTES

➢ **Avance :** Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué avant tout commencement d'exécution selon les modalités stipulées ci-après :

Une avance facultative est accordée au titulaire, le marché ayant une durée d'exécution supérieure à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique. Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

Modalités de remboursement : Le marché ayant une durée inférieure à 6 mois, le remboursement de l'avance s'effectuera en une seule fois par précompte intégral sur les sommes dues au titulaire lors de la demande de paiement du solde final (ou dès que le montant cumulé des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché).

➢ **Acomptes :** il est fait application des dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le titulaire devra produire un décompte indiquant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations objet du marché et précisant les éléments permettant de déterminer les dites sommes. Ce décompte devra être conforme à la décomposition des prix détaillée de chaque poste fourni à l'appui de son offre.

Les opérations effectuées par le titulaire qui donnent lieu à versement d'acomptes seront constatées par un écrit de l'Agence de l'Eau attestant de l'admission des prestations (constat du service fait).

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Le paiement du solde ne peut intervenir qu'à la remise totale des livrables prévus ou au terme de l'exécution des prestations.

Le montant des demandes de paiement ne peut excéder le montant des prestations commandées.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Sur demande expresse du titulaire du marché, la périodicité du versement des acomptes peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du Code de la Commande publique. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, ce délai est ramené à un mois.

➢ **Retenue de garantie :** aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titulaire dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

8.1 - Offre de prix

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE souhaite que les prix soient exprimés uniquement dans l'unité monétaire qui est l'EURO (€).

L'opérateur économique remplit intégralement l'annexe financière (bordereau de prix) jointe en annexe 1.

8.2 - Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront traitées à prix unitaires ; les prix unitaires figurant dans le bordereau de prix joint en annexe 1 à l'acte d'engagement, seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

8.3 - Révision des prix et réévaluation du montant maximum

8.3.1 - Révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs. En application des dispositions de l'article R. 2112-10 du code de la commande publique et de l'article 10.1.2 du C.C.A.G-F.C.S, les prix fermes ne seront actualisés que si le délai entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (correspondant à la date de dépôt de son offre) et la date de début d'exécution effective des prestations après notification du marché est supérieur à 3 mois. L'indice de référence unique retenu est l'indice de prix de production de l'industrie françaises pour le marché français - CPF 31.0 - Meubles (Identifiant INSEE : 010763967).

Les prix sont actualisés, **à l'initiative du titulaire**, selon la formule suivante : $\mathbf{P_a} = \mathbf{P_0} \times [I\text{-}3/I_0]$

La signification des symboles utilisés est la suivante :

- P_0 : Prix initial du marché
- P_a : Prix actualisé
- I_0 : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix
- I-3 : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations

Les prix actualisés s'appliquent aux commandes émises à compter de la date de révision sous réserve de notification effective du marché.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur. Le calcul de l'actualisation des prix est à la charge du titulaire et sera notifiée à l'Agence de l'Eau sur la base du dernier indice connu (Iu) si le délai entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (correspondant à la date de dépôt de son offre) et la date de début d'exécution effective des prestations après notification du marché est supérieur à 3 mois.

8.3.2 - Réévaluation du montant maximum (clause de réexamen)

L'Agence se réserve la possibilité de procéder à un réexamen du montant maximum de l'accord-cadre et de le modifier si nécessaire à la hausse par voie d'avenant en cas de besoin supplémentaires imprévisibles ou non connus à la date de publication du marché, en cas d'atteinte ou d'insuffisance du montant maximum, afin d'éviter une fin prématurée du marché et/ou être en mesure de couvrir les besoins supplémentaires pour la durée d'exécution restante.

Si l'Agence décide d'augmenter le montant maximum, elle procèdera par voie d'avenant.

La réévaluation ne pourra excéder 50% du montant maximum fixé initialement en application des dispositions des articles R.2194-1, R.2194-2 et R. 2194-3 du code de la commande publique.

Le nouveau montant maximum s'appliquera à compter de la notification de l'avenant au titulaire concerné.

8.4 - Contenu des prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les services concernés ainsi que toutes les sujétions d'exécution et les frais afférents au conditionnement, stockage, à l'emballage, à l'assurance, à la manutention, au transport jusqu'au lieu de livraison et tous les autres frais et charges nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues au C.C.T.P.

La T.V.A. est le taux en vigueur au jour de la réalisation des prestations.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement choisi par l'Agence de l'Eau est le virement.

Les opérateurs économiques sont informés que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire qui est l'EURO (€).

Le candidat auquel l'Agence de l'Eau envisage d'attribuer le marché indiquera dans l'acte d'engagement (Formulaire ATTRI-1) s'il renonce au bénéfice de l'avance.

Le règlement des sommes dues par l'Agence au titre du présent accord-cadre s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de paiement feront l'objet de factures établies par le titulaire. Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le cas échéant, en cas de groupement et/ou de sous-traitance, le titulaire indiquera ce qui doit être réglé respectivement au mandataire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels.
Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire après certification du service fait par l'Agence.

9.1 - Remise des factures

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire doit transmettre ses factures sous forme électronique. Pour ce faire, il doit utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 18591178100028.

Le code service ou engagement juridique de l'Agence de l'Eau sera communiqué lors de la réunion de démarrage de l'accord-cadre.

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- la référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date effective d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de référence du bon de commande ;
- les modalités particulières de règlement ;
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, elle notifiera au titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.2 - Paiements

Le paiement interviendra lorsque l'Agence de l'Eau concernée a constaté que les prestations ont été réalisées, et qu'elles sont conformes à ses exigences.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - CS 80818 - 59508 DOUAI CEDEX

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
12, rue de l'Industrie - CS 80148 - 92416 Courbevoie Cedex

Les paiements sont effectués suivant les dispositions ci-après :

Conformément à l'article R. 2191-23 à R. 2191-25 du code de la Commande publique et aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le titulaire remet à l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'accord-cadre un décompte, une facture ou mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de l'accord-cadre et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

Le délai maximum de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours.

En cas de défaut de paiement du prix, du fait de l'Agence de l'Eau, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme et après exécution des prestations, le dépassement de ce délai ouvre droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

En application des dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 susvisé :

- le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9.3 - Paiements en cas de Cotraitance et/ou sous-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement prévoyant une répartition des paiements entre les membres du groupement solidaire et précisant les modalités de cette répartition.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du C.C.A.G-F.C.S.

En cas de sous-traitance bénéficiant du paiement direct, **le sous-traitant adresse sa demande de paiement**, libellée au nom de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, **au titulaire de l'accord-cadre**, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé.

Le titulaire dispose alors de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, d'autre part, à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le sous-traitant adresse parallèlement à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie l'ensemble des documents qu'il a envoyé au titulaire, ainsi que la preuve de l'envoi au titulaire de ces documents, accompagnée de copies des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé.

À cet égard, il convient de bien distinguer la demande de paiement des factures elles-mêmes.

La demande de paiement doit être libellée, ainsi que l'indique les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique, au nom de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie alors que les factures sont émises par le sous-traitant au nom du titulaire. **En aucun cas, le sous-traitant n'est habilité à émettre des factures à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.**

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai de paiement mentionné ci-après.

Ce délai court :

- soit à compter de la réception par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie de l'accord même partiel du titulaire sur le paiement demandé,
- soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu ci-dessus, si pendant ce délai le titulaire ne s'est pas manifesté,
- soit à compter de la réception de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé.

L'Agence informe alors le titulaire des paiements qu'il effectue aux sous-traitants.

Si le sous-traitant intervient pour le compte d'un membre d'un groupement qui n'est pas le mandataire alors celui-ci est tenu de signer la demande de paiement ou de notifier son refus dans les conditions précisées ci-dessus via le mandataire.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-F.C.S, lorsque les délais d'exécution mentionnés dans les documents contractuels du présent accord-cadre sont dépassés par le seul fait du titulaire et/ou lorsque les engagements du titulaire formulés à l'appui de son offre ne sont pas respectées par le seul fait du titulaire (sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative), celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application des pénalités suivantes :

DÉSIGNATION DE LA PÉNALITÉ	MONTANT
Pénalité pour retard dans l'exécution et/ou la livraison des livrables	Une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard pourra être appliquée : • En cas de dépassement des délais mentionnés dans le calendrier de réalisation remis à l'appui de l'offre. • En cas de dépassement des délais d'exécution mentionnés dans le C.C.T.P. • En cas de dépassement des délais de remise des livrables.
Pénalité pour non-conformité quantitative et/ou qualitative de l'exécution	En cas de mauvaise exécution de la prestation ou de non-conformité quantitative et/ou qualitative constatée : 300€ par élément de mobilier concerné.
Pénalité pour non-respect des exigences environnementales et sociales	En cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 5 du C.C.T.P, une pénalité forfaitaire de 50€ par manquement constaté pourra être appliquée.

Lorsque l'agence envisage d'appliquer des pénalités de retard, elle **invite**, **par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours**. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés **ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations**. À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'agence considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci et/ou à ses co-traitant et/ou sous-traitants, les pénalités pour retard **s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré**.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G-F.C.S, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total H.T du marché de la tranche considérée ou du bon de commande ; ce montant est plafonné à 50% du montant total des prestations attendues.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-F.C.S, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché. Le montant des pénalités de retard sera déduit par l'Agence de l'Eau du montant du solde à verser ou à défaut lui seront facturées.

En application des dispositions de l'article L. 2711-8 du Code de la commande publique, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou du marché, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :

1° Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;

2° L'Agence pourra conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Agence.
L'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial.

Modalités de calcul des pénalités de retard en cas de cotraitance : Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire du groupement à l'Agence de l'Eau.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'Agence de l'Eau concernée à l'égard des autres entrepreneurs.

Résiliation : Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-14 du code de la commande publique et ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'Agence de l'Eau peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique ; les conditions de résiliation en cours d'exécution du marché sont définies aux articles 36 à 42 du C.C.A.G-F.C.S (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général). Outre les cas de résiliation prévus au C.C.A.G-F.C.S, le marché peut être résilié pour les motifs suivants : manquement grave et répété à l'engagement du respect des délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU MARCHÉ EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET/OU SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

11.1 - Circonstances exceptionnelles

En application des dispositions des articles L. 2711-1 à L. 2711-8 du code de la commande publique, en cas de circonstances exceptionnelles affectant les modalités de passation ou les conditions d'exécution du présent marché, l'Agence de l'Eau se réserve la possibilité de mettre en œuvre tout ou partie des dispositions et mesures temporaires prévues par décret tendant à faire face à de telles circonstances exceptionnelles, et notamment :

- d'apporter en cours de procédure les adaptations nécessaires à la poursuite de la procédure, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;
- de prolonger les délais de réception des candidatures et des offres d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché et notamment :
 - de prolonger la durée du marché au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 si son terme intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles et que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre. La durée de cette prolongation ne peut excéder la durée de la période de circonstances exceptionnelles, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de l'expiration de cette période ;
 - d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés aux circonstances exceptionnelles.
- de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou du marché, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Agence.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments …), mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'Agence de l'Eau en vue de limiter voire de prévenir la propagation d'une situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

11.2 - Circonstances imprévisibles

En application des dispositions des articles R. 2194-3 à R. 2194-5 du code de la commande publique, et en application des dispositions de l'article 24 du C.C.A.G-F.C.S, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que l'Agence de l'Eau et le titulaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par l'autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de tout ou partie des prestations prévues dans le présent marché en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, l'Agence de l'Eau et le titulaire conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, l'Agence de l'Eau et le titulaire conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements. Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant. À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées dans le C.C.A.G-F.C.S.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En cas de circonstance imprévisible dans sa nature ou dans son ampleur (telle que définie à l'article 11.2 du présent C.C.A.P) et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, l'Agence de l'Eau et le titulaire examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, l'Agence de l'Eau et le titulaire conviennent, par voie d'avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Agence de l'Eau d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par l'Agence de l'Eau peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 7 du présent C.C.A.P ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS

- L'article 1.6 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, déroge aux articles 23.2 et 23.3 du C.C.A.G-F.C.S concernant la conclusion d'un avenant préalable à la passation des commandes de prestations supplémentaires ou modificatives.
- L'article 2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G- F.C.S concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
- L'article 5 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge à l'article 9 du C.C.A.G- F.C.S, concernant les délais et modalités de transmission de l'attestation de souscription des polices d'assurance.
- L'article 6.2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge à l'article 13 du C.C.A.G- F.C.S, concernant les modalités de prolongation du délai d'exécution.
- L'article 6.3 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G- F.C.S, concernant l'information préalable du titulaire des dates, jours et heures prévues pour les opérations de vérification si sa présence n'est pas nécessaire.
- L'article 10 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge à l'article 14 du C.C.A.G- F.C.S, concernant le montant et le calcul des pénalités de retard, concernant le fait que le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total H.T du marché de la tranche considérée ou du bon de commande et concernant l'exonération des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € H.T pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de désaccord survenu au cours de l'exécution du marché concernant l'interprétation des stipulations du marché ou relatif à l'exécution des prestations, l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et le titulaire s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Le titulaire adressera à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées dans un délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu ; le non-respect du délai entraîne la forclusion de la réclamation.

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie disposera d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier la décision ; l'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. En l'absence d'accord amiable, tout litige se rapportant au présent marché ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex - Tél : 03.59.54.23.42 - Fax : 03.59.54.24.45 - adresse courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr - site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/ - Greffe de l'éloignement : Télécopie : 03.59.54.24.24 - Greffe des procédures d'urgence : Télécopie : 03.59.54.24.50.

Les correspondances échangées et les documents demandés dans le cadre du présent marché sont rédigés obligatoirement en langue française.